

Arrêté préfectoral n°23EB0705
portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et
suyvant du code de l'environnement concernant
le dragage d'entretien du Grand Port Maritime de La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin DCSMM (2008/56/CE) du 17 juin 2008 qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu** les objectifs et dispositions du document stratégique de façade Sud-Atlantique adopté le 14 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée par le Grand Port Maritime de La Rochelle le 10 mai 2022 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le dragage d'entretien du Grand Port Maritime ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la demande de compléments faite par la DDTM au Grand Port Maritime de La Rochelle le 8 juillet 2022 ;
- Vu** les compléments transmis par le Grand Port Maritime de La Rochelle le 8 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du Ministère de la Culture en date du 27 juin 2022 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis en date du 16 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 janvier 2023 ;
- Vu** les mémoires produits par le Grand Port Maritime de La Rochelle le 16 mars 2023 pour répondre aux avis de l'Autorité Environnementale et du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 mai et le 21 juin 2023 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la communauté d'agglomération de La Rochelle en date du 1^{er} juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la ville de La Rochelle en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Charente-Maritime en date du 14 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** la déclaration de projet du Grand Port Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe Manson, chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec la réglementation relative aux espèces protégées et qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction des prescriptions imposées au Grand Port Maritime de La Rochelle ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade Sud-Atlantique ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les moyens et méthodes retenus ont été choisis afin de maîtriser les impacts potentiels des opérations et les rendre compatibles avec les objectifs de bonne qualité des eaux en milieux aquatiques et marins et des autres usages du milieu ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement notamment édictées dans le présent arrêté permettent de vérifier l'absence d'incidence notable du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

I OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Grand Port Maritime de La Rochelle, dénommé ci-après « le bénéficiaire » et dont le siège est situé 141, boulevard Emile Delmas - CS 70394 – 17001 La Rochelle Cedex 1 est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de La Rochelle.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A)</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent:</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A)</p> <p>II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D)</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A)</p> <p>II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D)</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A)</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.</p> <p>L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>	Autorisation 2° a I)

Article 4 : Caractéristiques générales des travaux

La présente autorisation concerne la réalisation de travaux de dragage dans les zones représentées sur le plan de l'annexe 1 et selon les cotes d'exploitation maximales qui y figurent.

Les dragages concernent un volume annuel maximal autorisé de 320 000 m³ de sédiments et un volume moyen annuel de 270 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

Les sédiments dragués sont rejetés sur le site d'immersion du Lavardin dont la localisation, les coordonnées géographiques et l'emprise sont représentées sur le plan de l'annexe 2.

Les dragages sont réalisés par une Drague Aspiratrice en Marche. Dans les zones difficiles d'accès représentées sur le plan de l'annexe 3 ou en cas de besoin spécifique (nivellement du fond, présence de points hauts), d'autres techniques de dragage peuvent être mises en œuvre (drague à benne, pelle ou barre niveleuse) après information préalable du service police de l'eau de la DDTM.

II DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à

l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Période de réalisation des travaux

Les opérations de dragage sont permises entre le 1^{er} septembre et le 30 juin. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de cette période sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM de la Charente-Maritime est chargée des missions de police relatives à la présente autorisation. Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou le lieu de l'activité.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle de la terre, de l'air ou de la mer, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement :

- le Préfet, les services de l'État chargés de la police de l'eau, le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, le service des activités maritimes et de cultures marines.

Le cas échéant le Préfet ou son représentant peut prescrire d'informer le ou les interlocuteurs suivants :

- le Pôle Santé Publique et Santé Environnementale de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- les maires des communes concernées,
- les professionnels concernés (le Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime et le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Charente-Maritime).

Après analyse de l'incident, le bénéficiaire, en concertation avec les services de l'État chargé de la Police de l'eau peut procéder à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et de sédiments correspondant aux caractéristiques des travaux à l'origine de la pollution. Ces échantillons sont prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes normalisées. Les résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

En plus des analyses susvisées, le Préfet peut prescrire d'autres analyses, ou méthodes de suivi, permettant d'évaluer les effets de la pollution sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et avec les objectifs de qualité des eaux.

III PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions relatives à la qualité des sédiments dragués

11.1 - Mesure de suivi de la qualité physico-chimique des sédiments (MS1)

Dans les zones concernées par les opérations de dragage d'entretien, le bénéficiaire réalise tous les ans et avant le démarrage des opérations, 9 analyses sédimentaires selon le plan d'échantillonnage de l'annexe 4 et conformément à la circulaire du n° 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens.

Les paramètres à analyser sont ceux définis dans les tableaux II, III, III bis et III ter de l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Les analyses sont programmées fin juin / début juillet afin de disposer des résultats pour la reprise des dragages en septembre.

Les résultats sont comparés avec les seuils N1/N2 et transmis au service de la police de l'eau de la DDTM avant la reprise des opérations. Seuls les sédiments dont la teneur est inférieure ou égale au niveau de référence N1 peuvent être immergés dans le cadre du présent arrêté.

Pour les sédiments ayant une ou des valeurs comprises entre les niveaux N1 et N2, la réalisation des travaux ne peut avoir lieu qu'après des investigations complémentaires permettant de préciser la contamination. Ces investigations complémentaires peuvent notamment comprendre la réalisation d'analyses supplémentaires et des tests permettant de déterminer l'écotoxicité du sédiment au travers d'un éventail d'analyses écotoxicologiques sur les organismes aquatiques et marins. Les opérations ne peuvent commencer que si les résultats des investigations complémentaires présentent une valeur inférieure à N1 ou si le résultat des tests écotoxicologique présente des valeurs « négligeable » ou « faible ». Les résultats de ces investigations complémentaires sont transmis au service police de l'eau de la DDTM.

Les sédiments contaminés (valeur égale ou supérieure au niveau N2 défini par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié) sont exclus de la présente autorisation.

11.2 - Mesure de suivi de la qualité bactériologique des sédiments (MS2)

Des analyses de la qualité bactériologique des sédiments (paramètres escherichia coli et entérocoques) sont réalisées sur les échantillons prévus par l'article 11.1. Les résultats de ces analyses sont interprétés au regard des seuils suivants qui constituent des valeurs guides au-delà desquelles la contamination des sédiments est importante :

- E. coli : 10 000 pour 100g de sédiment sec ;
- Entérocoques : 4 000 pour 100g de sédiment sec.

En cas de dépassement de ces valeurs, le bénéficiaire identifie les mesures d'évitement, de réduction ou de suivi à mettre en œuvre pour préserver les enjeux concernés présents à proximité (conchyliculture, baignade, pêche).

Les résultats des analyses sont transmis au service de la police de l'eau de la DDTM avant le début de chaque campagne de dragage.

Article 12 : Prescriptions relatives à la réalisation et au suivi des opérations

12.1 - Mesure de suivi de la bathymétrie des zones de dragage (MS3)

Une mesure de suivi de la bathymétrie des zones de dragage est mise en œuvre plusieurs fois par an par le bénéficiaire. Elle doit permettre d'établir les plans des opérations de dragage prévus par l'article 12.3 et les bilans des opérations prévus à l'article 12.8.

12.2 - Mesure de suivi de la bathymétrie du site d'immersion (MS4)

Une mesure de suivi de la bathymétrie du site d'immersion est mise en œuvre par le bénéficiaire 2 fois par an en mai et septembre sur l'emprise du plan de l'annexe 5.

L'objectif de ce suivi est de vérifier de façon continue le caractère dispersif du site d'immersion et l'absence d'incidence des clapages sur la bathymétrie en dehors du site.

12.3 - Mesure de réduction des volumes à draguer (MR1)

À partir des résultats des suivis bathymétriques prévus par l'article 12.1 et des besoins en tirants d'eau des navires, le bénéficiaire définit au premier, deuxième et quatrième trimestre de chaque année un plan des opérations de dragage.

L'objectif est de limiter au maximum le volume de sédiments dragués puis rejetés en mer en n'intervenant que dans les zones nécessaires.

12.4 - Mesure de réduction de l'exhaussement de la zone d'immersion des sédiments (MR2)

À partir des résultats des suivis bathymétriques prévus par l'article 12.2 et pour éviter tout exhaussement des fonds du site d'immersion, le bénéficiaire ajuste les zones de clapages pour éviter les secteurs d'exhaussement à partir des données bathymétriques sur la zone d'immersion.

12.5 - Mesure d'accompagnement par sensibilisation des opérateurs de dragages à la présence de mammifères marins et tortues marines (MA1)

Une mesure d'accompagnement visant à réduire les risques d'incidences sur les mammifères marins et tortues marines est mise en œuvre par le bénéficiaire auprès des opérateurs de dragage.

Cette mesure réalisée avant le 31 décembre 2025 consiste en la formation des opérateurs afin de leur permettre de connaître les attitudes à adopter en cas d'observation de spécimens et de signaler ces observations à l'observatoire PELAGIS afin qu'elles soient valorisées.

12.6 - Mesure d'accompagnement par collecte des déchets (MA2)

Le bénéficiaire collecte les macrodéchets récupérés par la drague puis les évacue à terre dans les filières de recyclage ou d'élimination prévues par la réglementation en vigueur. La collecte des déchets s'effectue dans une benne dédiée aux macrodéchets récupérés par la drague dont le contenu est régulièrement analysé et pesé afin de :

- suivre la quantité de déchets récupérés dans les fonds portuaires par la drague et évaluer les tendances évolutives ;
- identifier la nature des macrodéchets récupérés et leur principal producteur pour effectuer une sensibilisation et améliorer les pratiques afin de réduire la pollution.

Le bénéficiaire met également en œuvre une collecte des déchets du plan d'eau portuaire afin d'éviter leur dispersion dans le milieu marin. Cette collecte s'effectue à l'intérieur de la limite administrative du GPMLR.

12.7 - Mesure d'accompagnement portant sur la mise en service d'une nouvelle drague (MA3)

L'utilisation de la drague actuelle dévolue aux opérations de dragage d'entretien est reconduite par le bénéficiaire jusqu'à son remplacement par une nouvelle drague du même type selon les mêmes modalités d'exploitation. Après cette échéance, la nouvelle drague est mise en service selon des caractéristiques techniques de construction et d'exploitation qui devront répondre aux objectifs environnementaux suivants :

- diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- diminution des émissions polluantes (NOx et SOx) émises dans l'atmosphère ;
- réduction des niveaux de bruit ;
- recours à des systèmes de peinture antifouling ayant un impact minimum sur l'environnement et une efficacité permettant une bonne réduction de la résistance de frottement avec l'eau ;
- recours à des produits ayant un impact minimum sur l'environnement pour éviter la fixation des algues et des coquillages sur les refroidisseurs ;
- maintien de l'absence de surverse actuellement respectée sur la drague Cap d'Aunis ;
- utilisation, lorsque la technologie est disponible, d'huiles biodégradables pour les moteurs et les installations hydrauliques.

12.8 - Mesure de suivi des opérations de dragage et de suivi d'activité (MS5)

Un suivi permettant de rendre compte de la bonne réalisation des opérations de dragage conformément aux prescriptions du présent arrêté est mis en œuvre par le bénéficiaire.

Il consiste en la tenue d'un registre journalier sur la drague précisant les informations relatives aux conditions météorologiques et de marée, aux heures des dragages et clapages, au volume de sédiments dragué par secteur et à leur densité, aux coordonnées géographiques des points de rejet, aux éventuels déchets dragués et incidents rencontrés.

Avant le 31 mars de chaque année, un bilan annuel des opérations et de mise en œuvre des différentes mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement prévus par l'arrêté est transmis au service police de l'eau de la DDTM. Ce bilan doit comprendre des productions cartographiques représentant la surface draguée, l'épaisseur de sédiments dragués, localisation des passages d'élinde et le positionnement des points des immersions.

Dans le cadre des conventions internationales d'OSPAR, de Londres et de Barcelone, le bénéficiaire renseigne chaque année, à la demande du service police de l'Eau de la DDTM, un bilan des opérations qu'il a réalisées l'année précédente.

Article 13 : Prescriptions relatives aux suivis environnementaux

13.1 - Mesure de suivi de la qualité des eaux portuaires (MS6)

Un suivi de la qualité des eaux portuaires est mis en œuvre une fois par an par le bénéficiaire sur 5 stations selon le plan d'échantillonnage de l'annexe 6. Il porte sur les paramètres suivants :

- température, salinité, oxygène dissous, saturation en oxygène dissous, pH et turbidité ;
- concentrations en nitrates, azote ammoniacal, phosphates, Matières en Suspension (MES), E. coli et Entérocoques.

Un bilan de ce suivi est réalisé au plus tard le 31 décembre 2028. Il est transmis au service police de l'eau de la DDTM et doit permettre de statuer sur la pertinence de son maintien ou le cas échéant définir les évolutions à mettre en œuvre et notamment l'utilisation de mollusques filtreurs comme espèces indicatrices de la qualité du milieu. Les résultats du programme de recherche mis en œuvre conformément à la mesure MA3 de l'arrêté d'autorisation du 29 juin 2020 relatif au projet « Port Horizon 2025 » sont pris en compte.

13.2 - Mesure de suivi biosédimentaire du site d'immersion du Lavardin (MS7)

Un suivi biosédimentaire est mis en œuvre annuellement à l'intérieur et à proximité du site d'immersion du Lavardin sur les 9 stations représentées sur le plan de l'annexe 7. Il a pour objectif d'étudier l'impact des immersions sur la qualité des sédiments, les espèces et peuplements benthiques selon les paramètres et indicateurs définis à l'annexe 7.

Le rapport de ce suivi est transmis annuellement au service police de l'eau et de la DDTM et Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis.

13.3 - Mesure de suivi halieutique du site d'immersion du Lavardin (MS8)

La zone d'immersion du Lavardin fait l'objet d'un suivi halieutique annuel de 2024 à 2028 comportant deux campagnes en juin et début automne selon le plan d'échantillonnage de l'annexe 8. Ce suivi doit permettre d'étudier les effets potentiels des immersions sur les peuplements halieutiques et les fonctionnalités écologiques du site du Lavardin, notamment pour la sole.

Le protocole d'échantillonnage appliqué pour ce suivi est celui mis en œuvre dans le cadre des échantillonnages de la Directive Cadre sur l'Eau. Il doit répondre aux besoins d'informations complémentaires sur les espèces à enjeux dont la sole.

Ce suivi s'accompagne d'une synthèse bibliographique des effets des immersions sur la sole et les nourriceries de sole (effets directs ou indirects de la récurrence des dépôts sur l'espèce, son habitat et la diminution de la ressource trophique).

Un bilan de ce suivi est établi avant le 31 mars 2029 en proposant les suites à y donner (arrêt, ajustement ou poursuite). Il est transmis au service police de l'eau et de la DDTM et au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis.

En cas d'effet des immersions sur l'habitat de nourricerie, le bénéficiaire propose au service police de l'eau et de la DDTM une mesure d'évitement, de réduction ou de compensation adaptée.

13.4 - Mesure de suivi de la turbidité sur le site d'immersion du Lavardin (MS9)

Une campagne de mesures de la turbidité sur le site d'immersion est mise en œuvre au cours de la période autorisée. Son objectif consiste à caractériser l'évolution du panache turbide dans la colonne d'eau et en surface pendant les immersions.

La méthode de suivi est proposée pour validation avant le 31 décembre 2025 au service police de l'eau et de la DDTM.

13.5 - Mesure d'accompagnement portant sur la caractérisation des peuplements halieutiques du port (MA4)

La zone portuaire fait l'objet de 2 suivis halieutiques pendant la durée de validité de la présente autorisation.

La méthode de suivi et le calendrier de mise en œuvre sont proposés pour validation avant le 31 décembre 2025 au service police de l'eau et de la DDTM.

Article 14 : Prescriptions relatives à la qualité des eaux marines

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux marines et devra être compatible et satisfaire notamment aux objectifs de qualité attendus au niveau des zones de cultures marines et de pêche, des milieux aquatiques et des plages environnantes.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre tout au long de la validité de son autorisation.

Article 15 : Suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques des travaux et amélioration des pratiques

Conformément à l'article R122-13 II du code de l'environnement, le suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter et réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine mentionnées au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement font l'objet d'un rapport de synthèse annuel.

L'ensemble des informations environnementales relatives à la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet et au suivi des travaux ainsi que les différents rapports afférents sont transmis au service de police de l'eau de la DDTM.

Les actions et conclusions du schéma de gestion des sédiments de dragage de la Mer des Pertuis sont prises en compte par le bénéficiaire dans un délai de 2 ans à partir de l'adoption du schéma. Ceci peut induire une évolution des pratiques de dragage et la prise d'un arrêté complémentaire conformément à l'article 5.

IV DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 17 : Mise à disposition du contenu de l'étude d'impact

En application du VI de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire verse son étude d'impact, dans l'application informatique mise gratuitement à sa disposition par l'Etat, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans. Le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. , les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

Le maire de la commune de La Rochelle,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A La Rochelle, le **21 SEP. 2023**

Le Préfet,

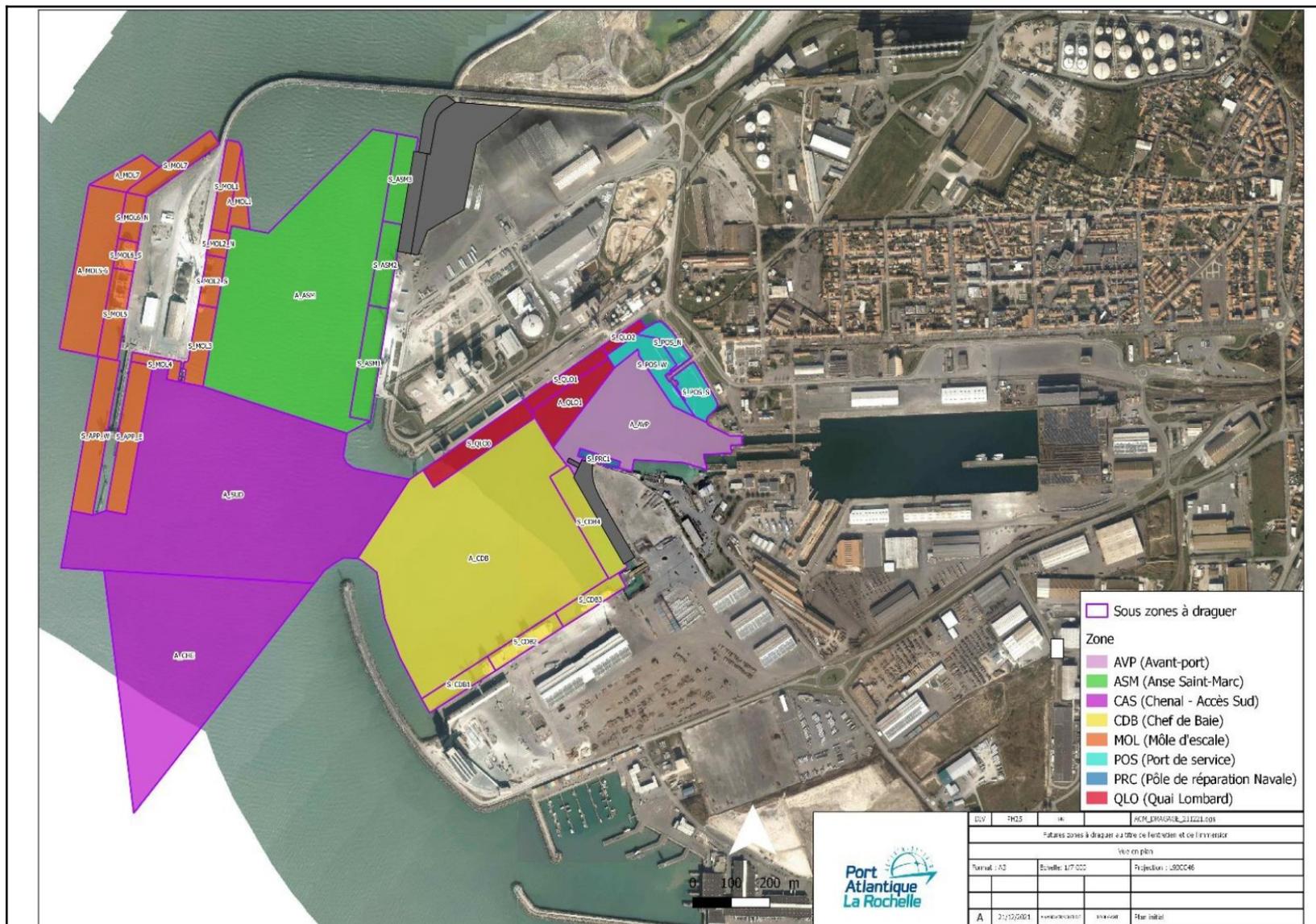


P/Le Chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Salange GIONTA

- PJ : Annexe 1 - Plan des zones à draguer et cotes d'exploitation maximales
Annexe 2 - Localisation et coordonnées géographiques du site du Lavardin
Annexe 3 – Plan des zones inaccessibles à une Drague Aspiratrice en Marche
Annexe 4 - Plan d'échantillonnage annuel de la qualité des sédiments
Annexe 5 - Plan de l'emprise du suivi bathymétrique du site d'immersion du Lavardin
Annexe 6 – Plan du suivi de la qualité des eaux portuaires
Annexe 7 - Suivi biosédimentaire du site d'immersion du Lavardin
Annexe 8 – Plan du suivi halieutique de la zone d'immersion du Lavardin

Annexe 1 - Plan des zones à draguer et cotes d'exploitation maximales



Localisation des différentes zones à draguer

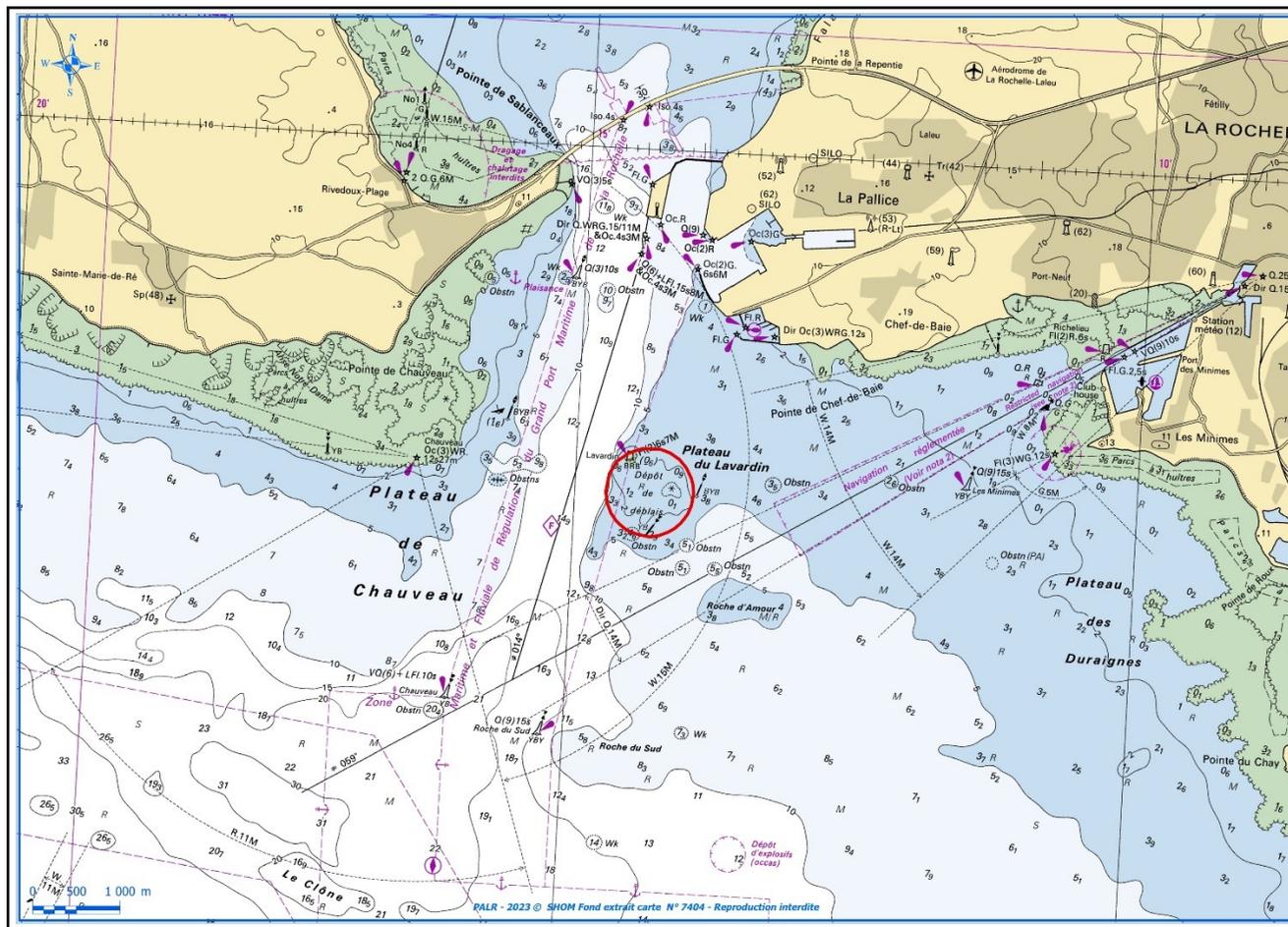
Zone à draguer	Code	Sous-zone	Cotes d'exploitation de juillet 2021 (en m CM)	Futures cotes d'exploitation maximales (en m CM)	Type de zone
Anse Saint Marc	ASM	Evitage	-9	-10*	Accès maritime
		Poste 1	-13	-14	Souilles
		Poste 2	-13	-14	Souilles
		Poste 3		-14*	Souilles
Chenal – Accès sud	CHE SUD	Chenal		-10	Accès maritime
		Accès sud	-9	-10	Accès maritime
Chef de Baie	CDB	Evitage	-9	-10*	Accès maritime
		Poste 1	-13	-14	Souilles
		Poste 2	-13.5	-14	Souilles
		Poste 3	-9	-13	Souilles
		Poste 4		-14*	Souilles
Môle d'Escale - Appontement	MOL APP	Accès Poste 1	-8	-10	Accès maritime
		Poste 1	-9.5	-10,5	Souilles
		Poste 2-Nord	-10	-10,5	Souilles
		Poste 2 - Sud	-10	-12	Souilles
		Poste 3	-11	-12	Souilles
		Poste 4	-	-6	Souilles
		Accès Poste 5-6	-10	-11	Accès maritime
		Poste 5	-12.5	-13	Souilles
		Poste 6 - Nord	-12	-12	Souilles
		Poste 6 - Sud	-12	-13	Souilles
		Accès Poste 7	-4	-8	Accès maritime
		Poste 7	-6	-8,5	Souilles
		APP - Est	-11.5	-12	Souilles
		APP - Ouest	-15	-16	Souilles
Port de Service	POS	Nord	-3.5	-4	Souilles
		Sud	-3.5	-4	Souilles
		Ouest	-5	-5,5*	Souilles
Avant-Port	AVP	Avant-Port	-4	-4,5	Accès maritime
PRCN	PRC	Poste 1	-	-5	Souilles
Quai Lombard	QLO	Poste 0	-13	-14*	Souilles
		Accès Poste 1	-6	-7,5*	Accès maritime
		Poste 1	-8.5	-9	Souilles
		Poste 2	-8	-8,5*	Souilles

En gras, les nouvelles zones à draguer.

* après réalisation des travaux d'approfondissement prévus dans le cadre du projet Port Horizon 2025

Cotes d'exploitation maximales des zones à draguer (5^{ème} colonne du tableau)

Annexe 2 - Localisation et coordonnées géographiques du site du Lavardin



Zone d'immersion du « Lavardin » (en rouge)

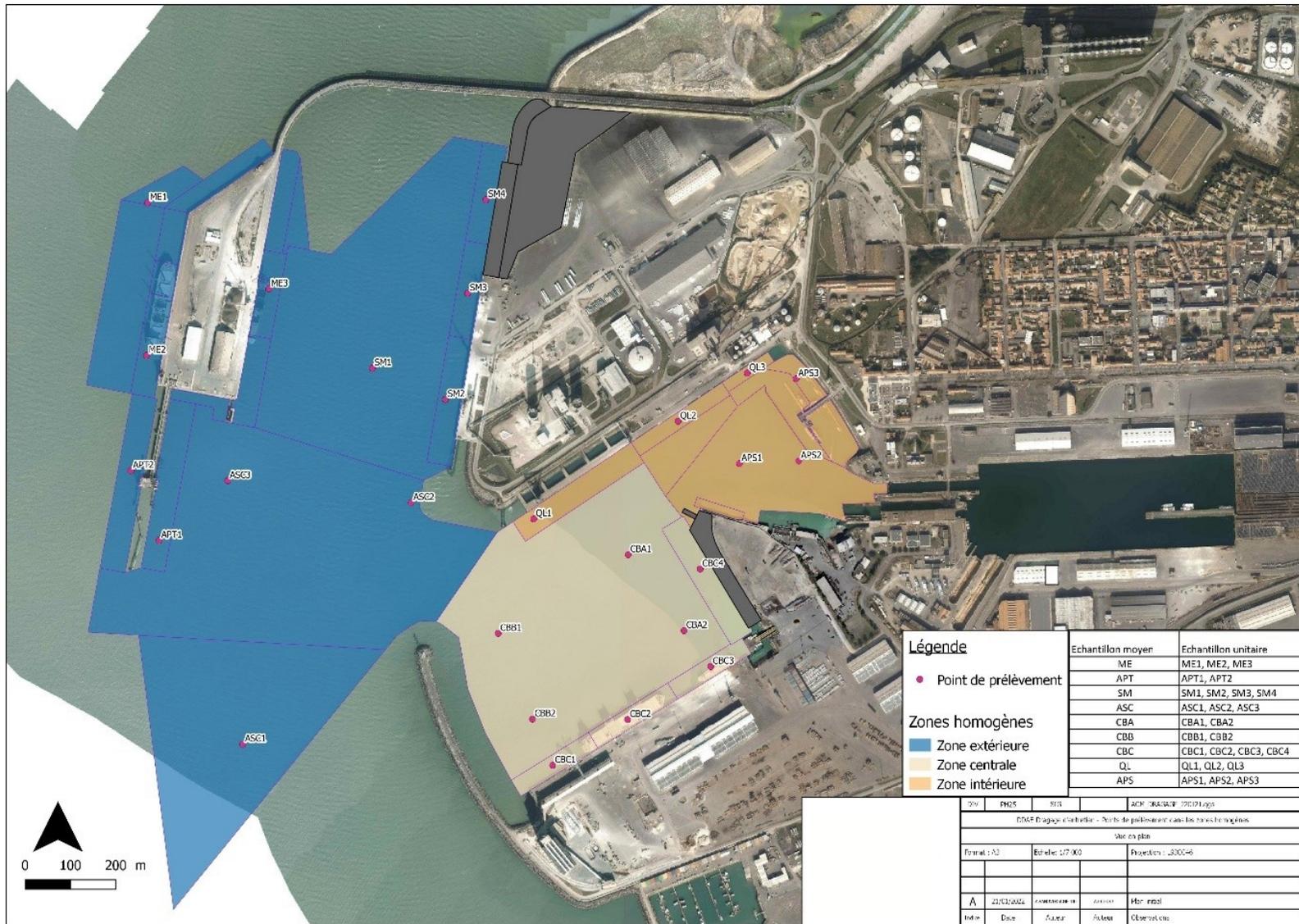
Cercle d'1 km de diamètre centré sur le point de coordonnées X = 372 880 - Y = 6 567 871 (Lambert 93 epsg 2154)

Annexe 3 – Plan des zones inaccessibles à la Dragage Aspiratrice en Marche Cap d'Aunis

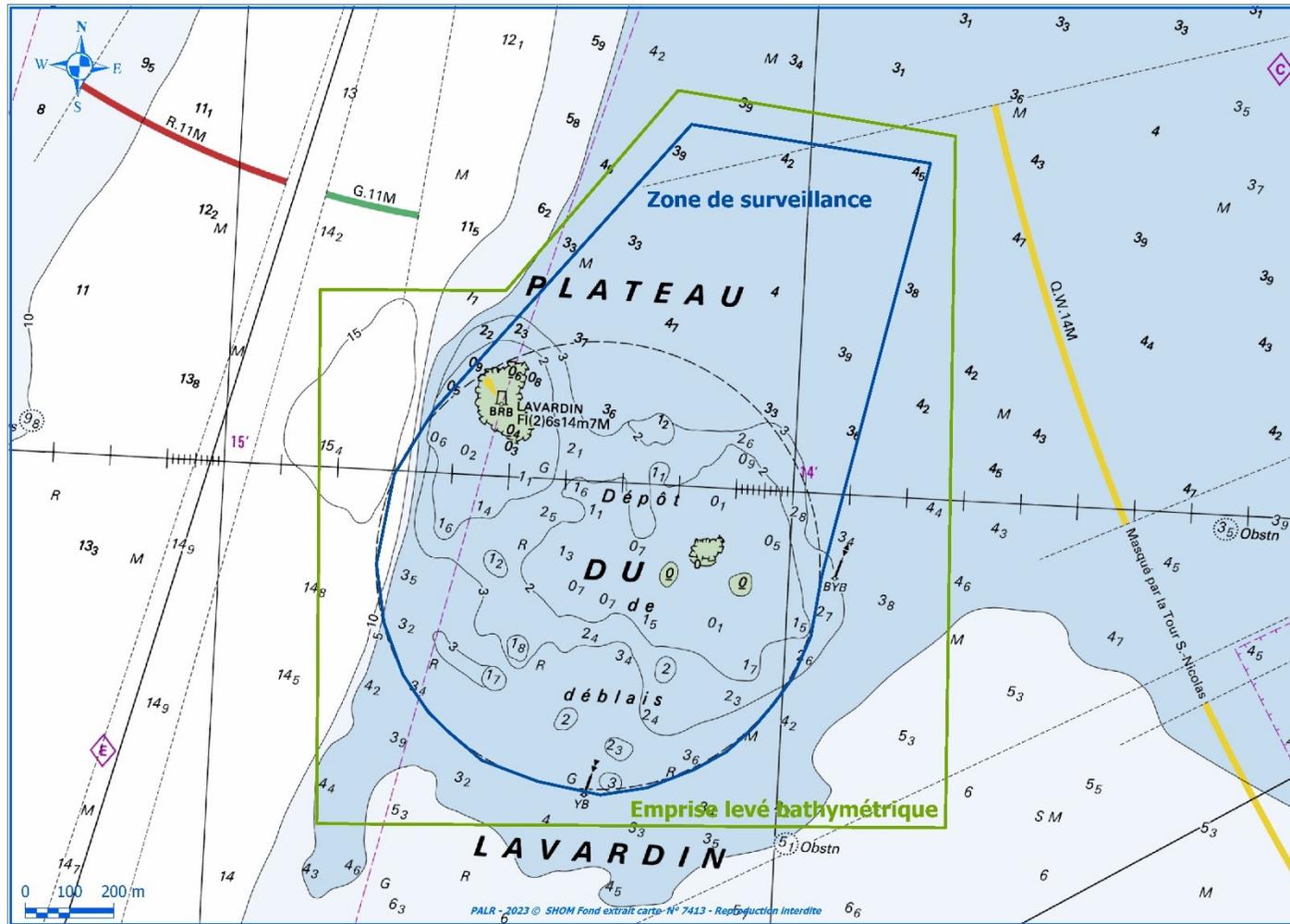


Zones inaccessibles à une Dragage Aspiratrice en Marche (en orange)

Annexe 4 - Plan d'échantillonnage annuel de la qualité des sédiments

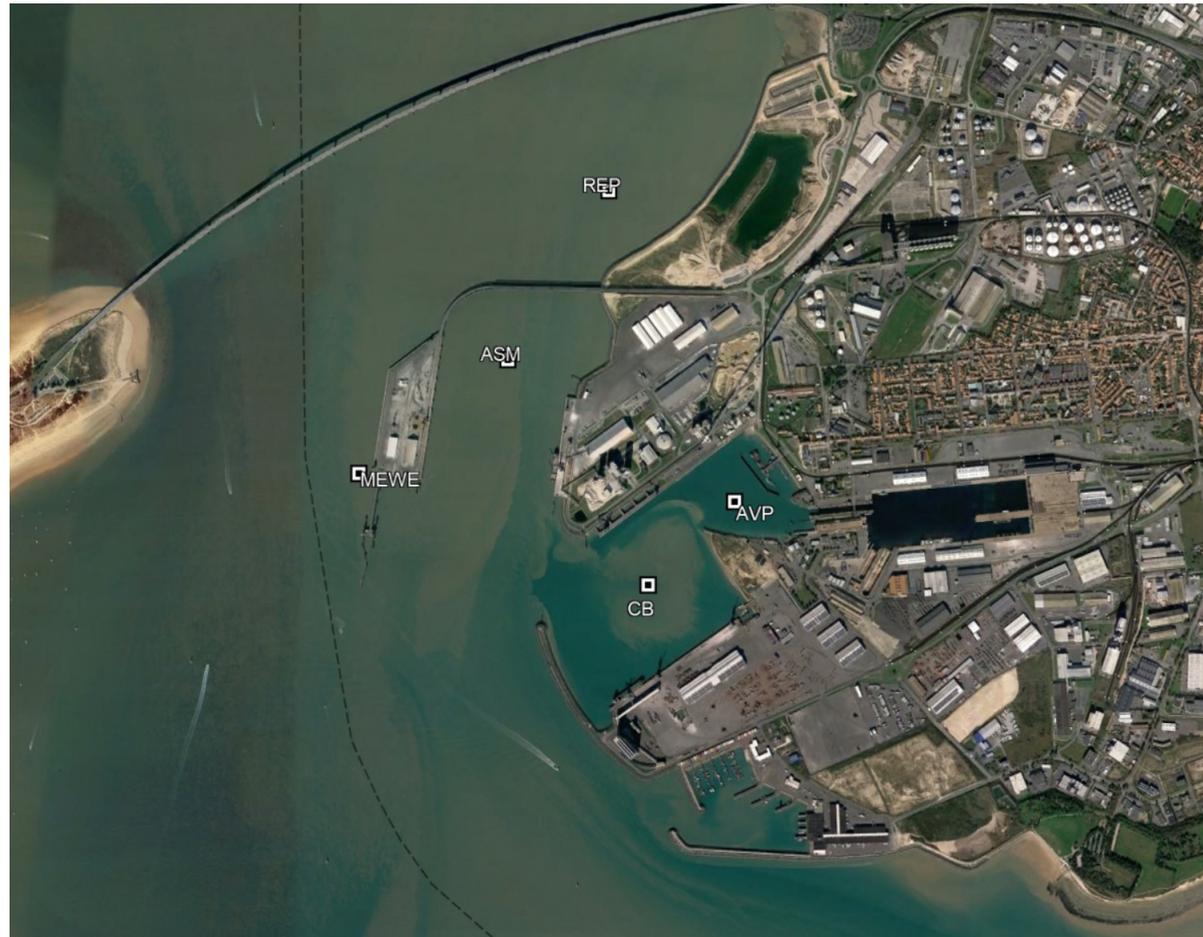


Annexe 5 - Plan de l'emprise du suivi bathymétrique du site d'immersion du Lavardin



Emprise du suivi bathymétrique du site d'immersion (en vert)

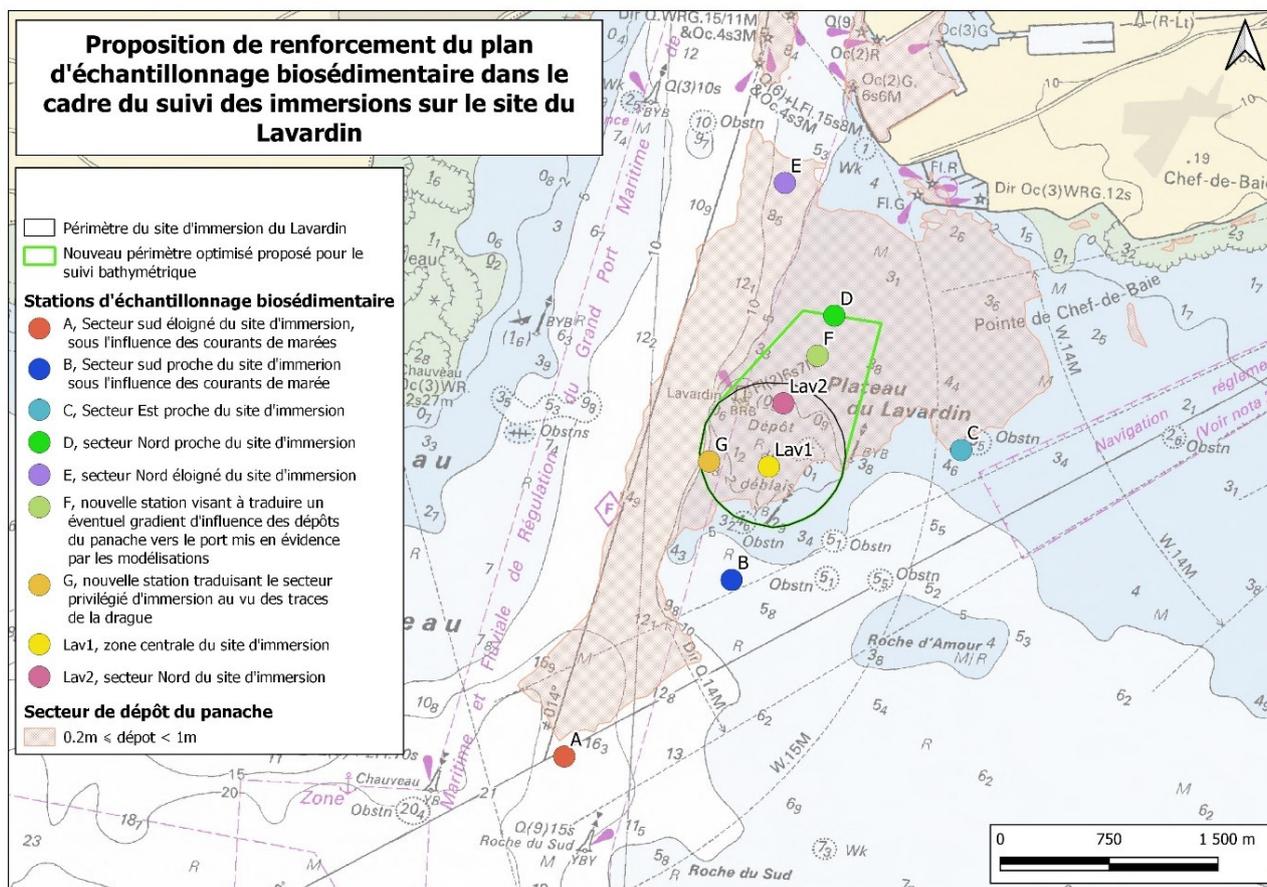
Annexe 6 – Plan du suivi de la qualité des eaux portuaires



Stations de suivi de la qualité des eaux portuaires

Annexe 7 - Suivi biosédimentaire du site d'immersion du Lavardin

- Plan des stations de suivi biosédimentaire :

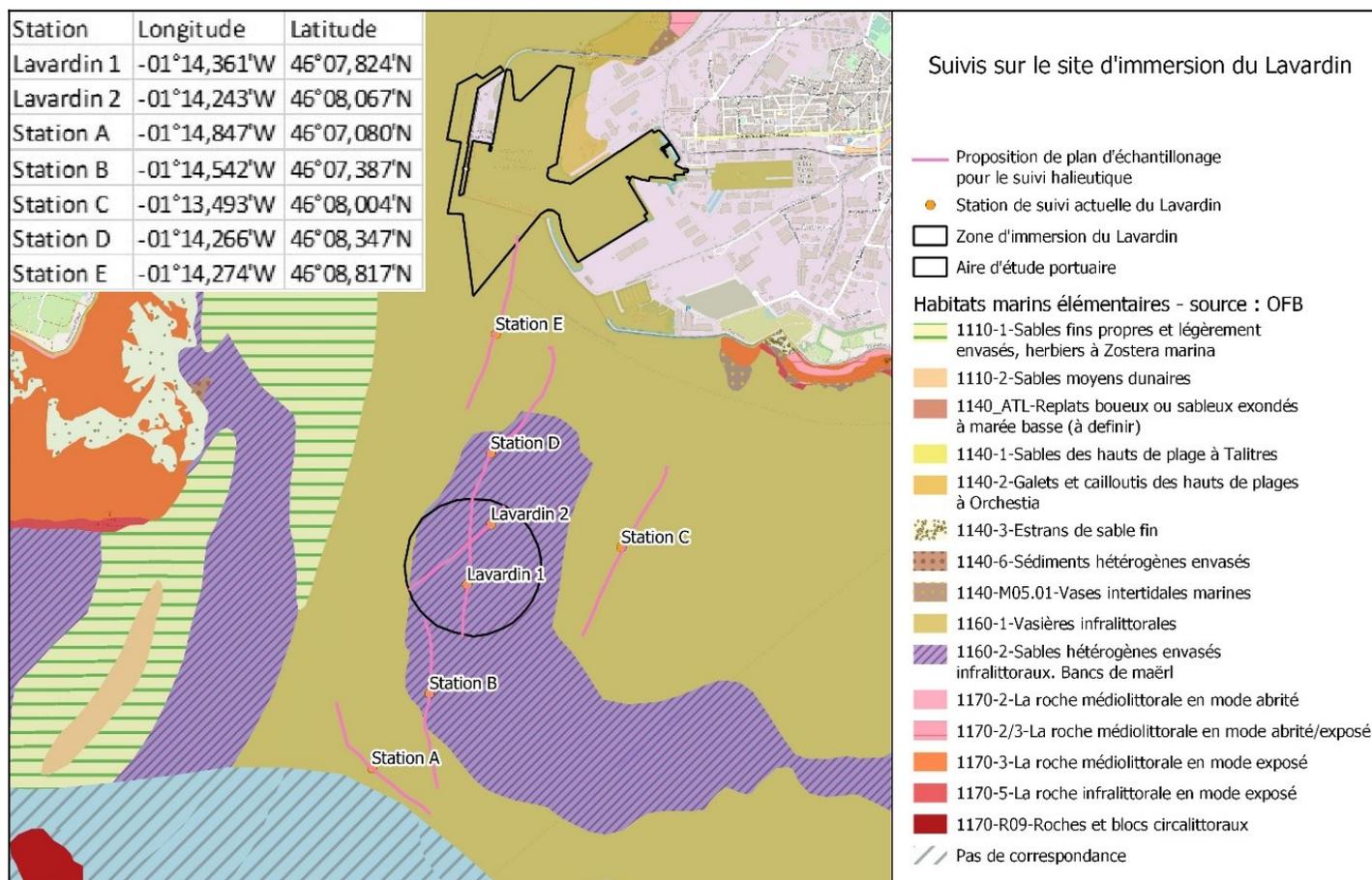


- Paramètres du suivi biosédimentaire :

Type d'analyse	Paramètres
Analyse sédimentaire	Granulométrie (méthode laser et par tamisage), Masse volumique, Matières sèche, COT, Aluminium, Phosphore total, Azote Kjeldhal, Métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Mercure), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16), Polychlorobiphényles (7), Tributylétain, E. coli, Entérocoques
Analyse benthique	Richesse spécifique et densité, abondance, diversité de Shannon-Weaver, Équitabilité de Pielou, modèle DIMO, groupes taxonomiques, Biomasse, groupes et état écologiques (AMI et M-AMBI), Espèces dominantes & peuplements, Définition des habitats selon les typologies MNHN, EUNIS, cahier d'habitats N2000, habitats d'intérêt communautaire et état de conservation

En complément des paramètres listés, les données acquises font l'objet d'analyses statistiques et d'une interprétation écologique et fonctionnelle. Une réflexion sur l'adaptation de l'indice Benthoval proposé dans le cadre de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin est menée dans le cadre du suivi.

Annexe 8 – Plan du suivi halieutique de la zone d’immersion du Lavardin



Suivi halieutique de la zone d’immersion du Lavardin